

Droits en rétention: non communication du droit de contacter toutes organisations  
ou instances ... (16 articles directive "rebow").

COUR D'APPEL  
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON

Requête : 11/00098



**ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE**

Le 14 Janvier 2011, à 13 heures 00

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de remise aux autorités de la République de Serbie de Monsieur LE PREFET DE HAUTE SAVOIE en date du 12/01/2010 pris à l'encontre de :

**S**  
né le 15 Juillet 1964 à GJYLEKARE (KOSOVO)  
Assisté de son conseil Me Céline PROUST, avocate au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 12/01/2011

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),  
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,  
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 12/01/2011 à 9 heures 00 ;

Attendu que la défense de l'intéressé soulève notamment la nullité de la procédure sur le fait qu'il n'a pas été informé lors de son arrivée au Centre de Rétention Administrative de son droit à contacter les organisations et instances nationales, internationales, et non gouvernementales compétentes, et ce conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la directive 2008-115-CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 décembre 2008 et relatifs aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Attendu que la directive sus visée prévoit, d'une part, que les organisations non gouvernementales ou les instances ou organisations nationales et internationales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ces visites pouvant être soumises à autorisation et que les retenus doivent se voir communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leur droits et leurs devoirs, ces informations portant notamment sur le droit de contacter les organisations et instances dont il vient d'être parlé ;

Attendu que selon l'article 20 de cette directive, la transposition dans les droits nationaux devait intervenir au plus tard le 24 décembre 2010 et que, en l'état, il n'est pas justifié que la France ait satisfait à cette formalité ; que dès lors, les termes de cette circulaire étant d'application directe compte tenu de sa non transposition, le retenu est fondé à soutenir que l'absence de notification de ces informations porte atteinte à ses droits et dès lors la nullité de la procédure sera prononcée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 14 Janvier 2011  
L'intéressé, le conseil  
Le Préfet,

ICD LYON 14-01-2011-5